

Plan de prévoyance

FIP - Modula

Plan de prévoyance du FIP - Modula

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024

1. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

- 1.1. Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS simple maximale).

2. Salaires (article 12)

Principe

- 2.1. Le FIP fixe au début de chaque année civile le salaire cotisant valable pour l'année en cours, à partir de la liste des personnes à assurer que l'employeur fournit au FIP avec l'indication du dernier salaire annuel connu, y compris les changements de salaire déjà convenus pour l'année en cours. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le FIP fixe le salaire cotisant sur la base du salaire annuel indiqué sur la demande d'affiliation.
- 2.2. En cas de modification importante du salaire en cours d'année, l'employeur ou l'assuré peut demander l'adaptation du salaire cotisant.

- 2.3. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de l'autre parent au sens de l'article 329g CO et 329g^{bis}, du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, ou du congé d'adoption prévu à l'art 329j CO, mais au maximum 2 ans. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire cotisant.

Définition

- 2.4. Le salaire cotisant correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
- 2.5. Le salaire annuel est égal au salaire déterminant pour l'AVS, limité toutefois au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut fixer un maximum du salaire annuel. Ce dernier doit toutefois être au moins égal à 300% de la rente AVS simple maximale. L'article 60c OPP2 demeure réservé.
- 2.6. Les gains accessoires occasionnels, les prestations temporaires à caractère irrégulier (gratifications, commissions, etc), les indemnités pour travail supplémentaire et les autres formes de rémunération à caractère variable (par ex. bonus) ne sont pas pris en considération. Avec l'accord du FIP, ils peuvent être inclus dans le salaire annuel.
- 2.7. Le montant de coordination correspond à celui fixé à l'article 8 alinéa 1 LPP (7/8^e de la rente AVS simple maximale). Avec l'accord du fonds, l'employeur peut le réduire en proportion du taux d'activité.
- 2.8. Le salaire cotisant est au moins égal à Fr. 5'000.-.
- 2.9. Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

3. Cotisations (articles 18 et 19)

Age déterminant

- 3.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Bonification de vieillesse

- 3.2. Le taux de bonification de vieillesse, exprimé en pourcent du salaire cotisant, s'élève à:

Classe d'âge	Taux de bonification
25 à 34 ans	7%
35 à 44 ans	10%
45 à 54 ans	15%
55 ans et plus	18%

- 3.3. Avec l'accord du FIP, le taux de bonification peut être augmenté de 6 points de pourcentage au maximum. Une augmentation différente par classe d'âge peut être définie.
- 3.4. Avec l'accord du FIP, la couverture pour la vieillesse peut commencer le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. Dans ce cas, le taux de bonification applicable est égal à celui de la classe d'âge 25-34 ans.

Risques

- 3.5. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant. Elle est définie en fonction de la variante des prestations de survivants et d'invalidité assurées selon la table suivante :

Classe d'âge	Taux de cotisation			
	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18 - 44 ans	1.70%	2.00%	2.30%	2.60%
45 ans et plus	2.20%	2.50%	2.80%	3.10%

Frais administratifs

- 3.6. La cotisation annuelle pour les frais administratifs s'élève à CHF 240 par assuré.

4. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

- 4.1. Les niveaux des rentes d'invalidité et de survivants d'un assuré actif ou invalide sont exprimés en pourcent du salaire assuré et dépendent de la variante retenue selon la tablette suivante:

Genre de prestations	Prestations en pour-cent du salaire assuré			
	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Rente de conjoint et de concubin survivant	18%	24%	30%	36%
Rente d'orphelin	6%	8%	10%	12%
Rente d'invalidité	30%	40%	50%	60%
Rente d'enfant d'invalide	6%	8%	10%	12%

- 4.2. Le salaire assuré pour les prestations de risque correspond au dernier salaire annuel défini au point 2.5 en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Libération du paiement des cotisations (article 44)

- 4.3. L'assuré reconnu invalide par le fonds a droit, dès le premier jour du 4^e mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de la vieillesse (article 3.2 du présent document) due sur le dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement de la cotisation sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

5. Entrée en vigueur

- 5.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024. Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch